

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250627-lmc144977-DE-1-1

Date de télétransmission : 30 juin 2025

Date de réception : 30 juin 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 27 JUIN 2025*

### DELIBERATION N° 6

#### AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h15 le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Martine OUAKNINE, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, M. Jacques GENTE à Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gérald LOMBARDO à Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme

Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

**Absent(s) :** Mme Christelle D'INTORNI, M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment selon ses articles 1 et 2, en favorisant le dialogue avec les gens du voyage dans le rappel des droits et devoirs de ceux-ci et obligeant les Départements à élaborer un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui, en fonction des besoins constatés, doit prévoir le nombre, la localisation et la capacité des aires et terrains à créer par les EPCI et les interventions sociales nécessaires ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2021 par la commission permanente autorisant la signature de la convention relative aux missions de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage avec l'Etat et l'association SOLIHA Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, relative au renouvellement de la mission de médiation et de coordination des grands déplacements auprès des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes, en attendant la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, confiée à l'association SOLIHA06 ;

Vu le bilan 2024 de la mission de coordination et de médiation auprès des gens du voyage rendu par l'association SOLIHA06, interlocuteur unique de l'administration, des élus locaux et des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 9 février 2024 pour la période 2023–2029 ;

Considérant que, chaque année, compte tenu du nombre de places limitées, plusieurs implantations illicites de durées variables sont constatées sur des terrains publics comme privés, réquisitionnés à cet effet par le représentant de l'Etat ;

Considérant qu'à compter de 2025, le financement de la mission de médiation est élargi aux EPCI compétents en la matière ;

Considérant que le comité de pilotage de cette mission du 18 mars 2025 a acté le retrait progressif dans les années à venir du financement de l'Etat et du Département tout en maintenant leur copilotage ;

Considérant qu'il est proposé de cofinancer pour une dernière année la mission de coordination ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « *promotion de la santé* » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Considérant la politique mise en œuvre par le Département, dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, visant à encourager l'installation des professionnels de santé en zone rurale ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant le plan départemental « Stop aux déserts médicaux » prévoyant des mesures ciblées en faveur des internes en médecine, des professionnels de santé et des stagiaires, dans les territoires déficitaires en offre de soins ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le règlement départemental de lutte contre la désertification médicale, définissant les modalités d'application des dispositifs d'aides, dans la continuité du plan « Stop aux déserts médicaux », et ses modifications approuvées par délibérations de la commission permanente ;

Vu l'avis rendu le 12 mai 2025 par la commission spécifique d'évaluation sur l'éligibilité des dossiers présentés aux aides à l'installation, au logement et à la mobilité et à l'acquisition de matériel par des professionnels de santé et des étudiants internes en médecine ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le règlement départemental des aides aux collectivités et le guide des aides aux communes et groupements de communes, modifiée par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente, approuvant la répartition de la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2025 ;

Vu la convention territoriale d'exercice concerté signée le 26 décembre 2024 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que chef de file du soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, pour une période de 6 ans ;

Vu la convention cadre de partenariat avec Université Côte d'Azur signée le 8 décembre 2022 arrêtant le cadre d'un partenariat renforcé entre le Département et l'Université pour une mutualisation des moyens et une coordination d'actions servant l'excellence en recherche, en formation, en innovation et en diffusion de la culture scientifique ;

Considérant que le Département est l'échelon de proximité par excellence, chef de file de la solidarité territoriale, qu'il a décidé de s'engager plus fortement et plus efficacement au service de l'intérêt général et de la ruralité, plus particulièrement auprès des communes qui la constituent ;

Considérant les besoins des communes rurales de renforcer les compétences des secrétaires généraux de mairie, afin de répondre aux nouveaux enjeux auxquels elles seront confrontées ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente approuvant la mise en place d'une formation spécifique et diplômante en leur faveur ;

Considérant que la première session de formation d'octobre 2024 a bénéficié à 15 candidats et qu'afin de répondre à la demande, une deuxième session est proposée en 2025 pour 14 candidats ;

Vu les dispositions de l'article 256 B du code général des impôts ;

Considérant la nécessité d'encaisser un montant de TVA dans le cadre de l'opération de vente de cinq parcelles de terrain par le Département au syndicat Mixte Sophia Antipolis et son versement au service des impôts ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la politique touristique pour la période 2024/2027 ;

Considérant que l'association CAFT a signé la charte de respect des principes de la République ;

Vu la délibération du 14 mars 2025 portant sur les subventions aux associations et structures à vocation touristique pour l'année 2025 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 15 mai 2025 portant sur la convention de partenariat entre le Département et l'association Côte d'Azur France Tourisme ;

Considérant suite à ce courrier qu'il y a lieu de retirer, dans la délibération du 14 mars 2025, la partie portant sur la convention entre le Département et l'association Côte d'Azur France Tourisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu de présenter une nouvelle convention de financement entre les parties ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale adoptant les orientations stratégiques 2025-2028 de la politique SMART Deal ;

Considérant le courrier de *Départements de France* du 7 avril 2025 faisant état du projet « Département DATA » et sollicitant une aide financière du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale adoptant les orientations stratégiques 2025-2028 du SMART Deal, notamment la poursuite de l'action en faveur de la sensibilisation auprès des Maralpins, de l'accès à la connaissance et aux enjeux de l'intelligence artificielle ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente allouant une subvention de fonctionnement à l'association Institut Europ'IA qui œuvre en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle auprès de la population sur l'ensemble du territoire maralpin, et autorisant la signature de la convention correspondante ;

Considérant les enjeux majeurs liés au numérique et la nécessité de préparer l'avenir du territoire et de l'ensemble des Maralpins face aux défis de l'intelligence artificielle ;

Considérant que les actions développées par l'association Institut Europ'IA de sensibilisation à l'intelligence artificielle et à ses enjeux dans tous les secteurs s'inscrivent dans la stratégie SMART Deal conduite par le Département ;

Considérant qu'au regard du succès rencontré, l'Institut Europ'IA accroît son activité de façon significative et développe des actions innovantes et des événements inédits sur le territoire la conduisant à solliciter par courrier du 30 mai 2025, une subvention de fonctionnement complémentaire ;

Vu le rapport de son président complété par une note au rapporteur proposant :

- la poursuite de la mission de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage avec l'association SOLIHA ;
- le versement des aides financières en matière de lutte contre la désertification médicale ;
- l'attribution d'une partie de la répartition de la DCA 2025 ;
- la convention avec l'UniCA et le SICTAM pour la formation des secrétaires généraux de mairie ;

- la création d'un secteur d'activité dédié aux activités spécifiques immobilières au sein du budget départemental ;
- la signature de la convention de financement avec l'association CAFT ;
- l'attribution de subventions à « Département de France » et à EUROP'IA dans le cadre du SMART Deal ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la mission de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes :

- d'approuver la poursuite de la mission de médiation et de coordination des grands et petits déplacements en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes pour 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
  - convention cadre multipartite à intervenir avec l'Etat, l'association SOLIHA Alpes-Maritimes, la métropole Nice Côte d'Azur, les communautés d'agglomérations de Sophia-Antipolis, de la Riviera Française, Cannes Pays de Lérins, et du Pays de Grasse, ayant pour objet de définir les conditions de leur soutien financier à l'association SOLIHA Alpes-Maritimes pour assurer sa mission de médiation et coordination en faveur des gens du voyage, applicable pour l'année 2025, dont le projet est joint en annexe ;
  - la convention à intervenir avec l'association SOLIHA Alpes-Maritimes, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention d'un montant de 31 667 €, pour la réalisation des actions de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage pour des grands et petits déplacements dans le département des Alpes-Maritimes, au titre de l'année 2025, dont le projet est joint en annexe ;
- de prendre acte que le Département ne sera plus contributeur du financement de cette mission à compter de 2026, mais maintiendra son copilotage avec l'Etat ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934,

programme « Accompagnement social », de la politique « Aide à l’Enfance et à la famille », du budget départemental ;

2°) Concernant le plan « Stop aux déserts médicaux » et les aides financières en matière de lutte contre la désertification médicale :

- d'allouer un montant total de 2 921 € pour deux dossiers d'aide à l'acquisition de matériel nécessaire à la bonne réalisation des stages des étudiants internes en médecine, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau également joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites aides, prenant effet à compter de leur date de notification jusqu'à la fin des études de médecine des étudiants stagiaires concernés ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale », de la politique « Santé », du budget départemental ;

3°) Concernant la dotation cantonale d'aménagement 2025 :

- d'approuver l'attribution d'une partie de la répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2025, pour les communes et EPCI bénéficiaires, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- Concernant les modalités de versement des subventions au titre de la réglementation départementale en matière d'aides aux collectivités comme suit :

Le paiement de la subvention pourra s'effectuer en un seul ou plusieurs versements, sachant que le nombre de versements pour une même subvention est limité à six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) versement d'un acompte de 25 % au démarrage de l'opération, sur présentation de documents attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service ou de la lettre de commande. Dans le cas de l'eau et de l'assainissement en zone de revitalisation rurale ainsi que pour les intempéries et les incendies, versement d'un premier acompte de 60 % ;

2) versement de deux ou de six acomptes maximums au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou études, sur production des justificatifs de dépenses (récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet, ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public et, selon l'aide, présentation de factures ou de tout autre justificatif requis dans les conditions spécifiques des fiches du guide des aides aux communes et groupements de communes en vigueur) ;

3) versement du solde :

- après production de l'ensemble des justificatifs (récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public, et selon l'aide, présentation des factures des travaux ou acquisitions, procès-verbal de réception des travaux ou de tout autre justificatif requis dans les conditions spécifiques des fiches du guide des aides aux communes et groupements de communes en vigueur) ;
- après production de visuels prouvant le respect des obligations d'information et de communication selon les préconisations du guide pratique (photos de panneaux de chantier, de la plaque permanente ou autres documents) ;
- après vérification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention.

Etant précisé que le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires dans le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 908 du programme « Autres actions de solidarité territoriale », du budget départemental ;

4°) Concernant la formation des secrétaires généraux de mairie :

- d'approuver :
  - la mise en œuvre d'une deuxième session de formation diplômante spécifique en faveur des secrétaires généraux des communes rurales de notre territoire, financée par le Département dont le contenu pédagogique sera dispensé par l'Université Côte d'Azur (UniCA) et le Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) ;
  - la phase de formation qui se déroulera au sein des locaux de l'UniCA à Nice et à Sophia-Antipolis avec les intervenants issus de l'UniCA et du SICTIAM, étant précisé que chaque candidat bénéficiera de 131 heures de formation et que 14 « stagiaires » sont inscrits ;
- de prendre acte que le Département financera auprès de l'UniCA cette formation à hauteur de 34 515,88 pour cette deuxième session ;
- d'approuver les termes de la convention tripartite à intervenir avec l'UniCA et le SICTIAM, précisant les conditions du partenariat, son contenu pédagogique ainsi que les modalités de financement :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention tripartie ainsi que ses annexes et notamment l'annexe à intervenir avec UniCA relative aux conditions de la formation et des modalités financières, dont les projets sont joint en annexe ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 du programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire », du budget départemental ;

5°) Au titre du partenariat avec l'association Côte d'Azur France Tourisme (CAFT) :

- de retirer, dans la délibération N°10 « Tourisme-Attribution de subventions » de la commission permanente du 14 mars 2025, la partie portant sur la convention entre le Département et l'association ;
- d'allouer une subvention de 3 300 000 € à l'association pour l'exercice 2025 ;
- d'approuver les termes de la nouvelle convention entre le Département et l'association Côte d'Azur France Tourisme dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de ladite aide ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente dont le projet est joint en annexe pour une durée allant jusqu'au 31 juillet 2026 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » du budget départemental.

6°) Concernant la création d'un secteur distinct dédié aux activités spécifiques soumises à TVA du budget principal :

- d'approuver la création :
  - de deux lignes au sein du budget principal gérées HT ;
  - d'un secteur distinct d'activité relatif aux cessions de biens immobiliers soumis à TVA auprès des services fiscaux permettant de déclarer les opérations soumises à TVA ;

7°) Concernant le soutien à l'association Départements de France :

- d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Départements de France, pour le projet « Départements DATA : une gestion stratégique des données départementales au service des politiques publiques » ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Développement du numérique », du budget départemental ;

8°) Concernant le développement d'une culture de l'intelligence artificielle auprès des Maralpins :

- d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 350 000 € à l'association Institut Europ'IA, qui développe des actions et des outils innovants en faveur de l'information, de l'acculturation et de la valorisation de l'intelligence artificielle sur l'ensemble du territoire maralpin auprès de la population ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention signée le 3 avril 2025, pour le fonctionnement et les actions de sensibilisation des Maralpins aux enjeux de l'intelligence artificielle, à intervenir avec ladite association, dont le projet est joint en annexe ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Développement du numérique » du budget départemental.

**Pour(s) : 39**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, M. Charles Ange GINESY, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Catherine MOREAU.

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**



Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DDETS)



Ajouter les logos des EPCI signataires

**CONVENTION  
RELATIVE À LA MISSION DE MÉDIATION ET DE COORDINATION  
EN FAVEUR DES GENS DU VOYAGE  
LIANT L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, LA CACPL, LA CAPG, LA  
CARF, LA CASA, LA MNCA ET L'ASSOCIATION SOLIHA 06**

Entre

**l'État, représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes**

Et

**Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental**

Et

**La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par son Président**

Et

**La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président**

Et

**La communauté d'agglomération de la Riviera Française représentée par son Président**

Et

**La communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, représentée par son Président**

Et

**La Métropole Nice Côte d'Azur , représentée par son président**

Et

**L'association SOLIHA 06 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 bis rue Cronstadt – 06 000 NICE, représentée par son directeur, M. Stéphane LE FLOCHE**

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Les Alpes-Maritimes constituent un territoire d'attrait pour les gens du voyage dans le cadre des déplacements annuels estivaux qu'il convient, eu égard au nombre de participants, de véhicules et de résidences mobiles concernés, de qualifier de « grands passages » [supérieurs à 50 caravanes].

Ces groupes sont souvent encadrés par des pasteurs qui constituent des interlocuteurs désignés pour le dialogue entre les groupes et les services de l'État, les forces de l'ordre et les collectivités territoriales, plus particulièrement les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence gens du voyage.

Pour des considérations d'ordre économique ou climatique, le département est également fréquenté, notamment en hiver, par des groupes de différentes tailles. Contrairement aux précédents, ces groupes ne comportent pas toujours d'encadrant unique susceptible de servir d'interlocuteur.

Compte tenu du nombre limité de places offertes par les trois aires d'accueil homologuées d'Antibes, de Nice et de Vallauris [130 places] et les terrains non homologués des communes de Cannes et Mouans-Sartoux, plusieurs implantations illicites de durées variables sont constatées, chaque année, sur des terrains publics comme privés.

Depuis la publication, le 9 février 2024, du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes révisé, les EPCI concernés n'ayant pas proposé de terrain susceptible d'accueillir des « grands passages », comme le prescrit le schéma (une aire de grand passage à l'Est du département et une autre à l'Ouest), les grands passages n'ont pu être accueillis que sur des terrains publics ou privés réquisitionnés à cet effet par le représentant de l'État.

Le département des Alpes-Maritimes ne disposant pas d'aires d'accueil adéquates et répondant aux exigences législatives, les collectivités publiques se retrouvent confrontées chaque année à des occupations illicites.

En accord avec le Département, il a été décidé de déléguer une mission de médiation à un acteur associatif, interlocuteur unique de l'administration, des élus locaux et des gens du voyage. Ainsi, depuis le 5 mai 2021, cette mission de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage a été confiée à l'association SOLIHA 06 pour une durée d'un an reconductible après étude du bilan annuel. Cette mission a été renouvelée jusqu'à fin 2024.

Conformément aux termes de la convention, les bilans des grands passages estivaux ont été établis en octobre 2021, septembre 2022, février 2024 puis en février 2025 par l'association. Pour l'année 2025, l'association devra remettre un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution au plus tard le 5 janvier 2026.

Aussi, il est convenu de poursuivre la mission de médiation et de coordination confiée à l'association SOLIHA 06 pour l'année 2025 et sur une durée d'un an.

Dans le cadre de la présente convention, l'association SOLIHA 06 s'engage, avec la participation financière de l'État, du Département des Alpes-Maritimes, de la Communauté d'agglomération de

Cannes Pays de Lérins, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, de la Communauté d'agglomération Antibes Sophia-Antipolis et de la Métropole Nice Côte d'Azur à aider les collectivités territoriales (communes et établissements publics de coopération intercommunale) dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe pour l'accueil des gens du voyage telle que fixée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 1 et 2, en favorisant le dialogue avec les gens du voyage dans le rappel des droits et devoirs de ceux-ci.

La lettre de mission, adossée à la précédente convention précisant les missions ainsi que le cadre d'intervention de l'action médiation confiée à SOLIHA 06, demeure opérante.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'État et le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération Antibes Sophia-Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération de la Riviera Française et la Métropole Nice Côte d'Azur apporteront leur soutien à l'association, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour assurer :

- la médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage pour les grands groupes ou groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- la gestion des installations illicites,
- la coordination des grands passages dans le département des Alpes-Maritimes,
- la coordination entre la communauté des gens du voyage et les gens du voyage sédentarisés,
- le suivi du séjour avec la proposition de signature entre les différentes parties d'une convention d'occupation temporaire pour cadrer le séjour en termes de date de départ, de conditions d'enlèvement des déchets , de participation financière des voyageurs...
- un accompagnement social de premier niveau.

### **Article 2 : Objectifs des missions**

Les missions de l'association se déclinent comme suit :

1. Médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agira d'anticiper d'éventuels stationnements illicites, le cas échéant, de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour.
2. Coordination des grands passages. Il s'agira d'organiser et de coordonner l'accueil des grands passages et d'accompagner les gens du voyage et les élus pendant les grands passages, en lien avec les autorités préfectorales et les services de l'État.
3. Accompagnement social de premier niveau

### **ARTICLE 3 – Fonctionnement**

L'association assure une intervention sur sites - terrains de grands passages et stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique le samedi et le dimanche, en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Département, les élus locaux, les forces de l'ordre et les gens du voyage.

La lettre de mission précise le cadre et les modalités d'intervention de l'association.

## **ARTICLE 4 – Soutien financier de l’État, du Département et des EPCI**

L’État, le Département, la Communauté d’agglomération de Cannes Pays de Lérins, la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d’agglomération de la Riviera Française, la Communauté d’agglomération Antibes Sophia-Antipolis et la Métropole Nice Côte d’Azur s’engagent, chacun en ce qui les concerne, à conclure une convention financière, chaque année, visant à préciser le montant de la subvention accordée à l’association au titre de la présente convention. L’association s’engage à présenter, chaque année avant le 30 avril de l’année N+1, le bilan financier et à justifier de l’utilisation des crédits qui lui ont été accordés.

## **ARTICLE 5 – Résiliation**

En cas de manquement par l’une ou l’autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l’expiration d’un délai de 2 mois, à compter de la réception d’une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d’exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par l’État et le Département en cas de dissolution de l’association.

## **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant signé entre les parties, notamment lors de la gestion de nouveaux terrains de grands passages tel que prévu dans le cadre du schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage.

## **ARTICLE 7 – Date d’effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l’année 2025 correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 inclus.

## **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Nice en 8 exemplaires originaux, le

Pour l'État

Pour le Département

Pour l'association

Pour la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Pour la Communauté d'agglomération de la Riviera Française

Pour la Communauté d'agglomération Antibes Sophia-Antipolis

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

Direction des Territoires et de l'action sociale

### CONVENTION N° 2025-DGADSH CV...

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association SOLIHA Alpes-Maritimes relative à une mission de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage dans le département des Alpes-Maritimes

(Année- 2025)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association SOLIHA Alpes-Maritimes,*

représentée par son Directeur, Monsieur **Stéphane LE FLOCH**, domicilié, en cette qualité au siège social de l'association situé 2 bis rue Cronstadt, 06000 NICE, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat avec le cocontractant visant à poursuivre les actions de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage engagées depuis 2021, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action.

Le cocontractant s'engage avec la participation financière de l'Etat et celle du Conseil Départemental à aider les collectivités territoriales dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe pour l'accueil des gens du voyage telle que fixée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment en favorisant le dialogue avec les gens du voyage dans le rappel des droits et des devoirs de ceux-ci.

L'association participera à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Il devra gérer les installations illicites des petits passages vers les aires d'accueil et les responsables des agglomérations ou communes ; assurer la coordination des grands passages et celle des itinérants avec les gens du voyage sédentarisés, renseigner la préfecture sur les prévisions de grands passages ainsi que suivre les séjours et gérer les engagements et obligations des parties. Il devra également anticiper les troubles à l'ordre public an-

coordination avec les services de l'Etat et assister les agglomérations pour recouvrer les montants des participations financières des groupes de gens du voyage.

Cette action s'inscrit par ailleurs dans l'objectif d'optimisation et de partage de l'information afin d'harmoniser les pratiques, une mise en cohérence avec les actions portées au niveau régionale.

## 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

L'association dispose d'une équipe dédiée comprenant un secrétariat sédentaire, et la présence de deux personnes sur le terrain formées et autonomes, avec astreinte et interventions H24 sept jours sur sept. Ces permanences et astreintes permettent d'assurer une réactivité de quelques heures sur les situations de tensions possibles. Son rôle sera également de poursuivre la mission auprès des EPCI et avec les groupes de gens du voyage afin de créer un contexte de confiance et de bon accueil qui permettra de respecter la loi tout en évitant les situations de tension et d'urgence.

Un mail de contact et téléphone dédiés sont également mis en place.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

- 3.1. La présente action fera l'objet d'un bilan annuel tant quantitatif que qualitatif couvrant l'ensemble de la période d'exécution. Le rapport d'activité de la mission permettra d'analyser les différents aspects de l'accueil des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes.
- 3.2. Le document à produire sera transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Direction des Territoires et de l'Action sociale, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 31 667 €.

Pour rappel, le montant total de la mission de 80 000 € est cofinancé par l'Etat, le Département et les EPCI compétents.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : Un versement de 31 667 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31/12/2025.

## ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'association SOLIHA  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Stéphane LE FLOCH

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### *Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### *Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Co-financement 2025 de la mission de médiation confiée à SOLIHA 06**  
**Répartition financière entre l'État , le CD et les EPCI**

PROPOSITION validée en COPIL du 18/03/25	Financeurs	Montant participation annuelle proposée
	Etat	31 668 €
	CD	31 667 €
	MNCA	3 333 €
	CASA	3 333 €
	CARF	3 333 €
	CACPL	3 333 €
	CAPG	3 333 €
	TOTAL	80 000 €

**Dès 2025, le financement de la mission de médiation confiée jusque-là par l'État et le Conseil Départemental (CD) à l'association SOLIHA 06, sera élargi aux EPCI compétentes en la matière, pour un retrait progressif dans les années à venir de l'État et du CD**

**Tout en maintenant le copilotage Etat-CD**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

### CONVENTION N° 2025-..... - DGA-DSH

relative au versement de  
l'aide départementale en faveur des étudiants internes en médecine  
pour l'acquisition de matériel nécessaire à la bonne réalisation de stages  
dans les zones sous dotées en offre de soins

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le XX*

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette aide.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action :

Dans les Alpes-Maritimes, comme dans bien d'autres départements français, notamment ruraux, l'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par l'insuffisance, voire la disparition progressive des professionnels de santé, notamment des médecins libéraux, sur certaines parties du territoire, alors qu'il s'agit de faire face au vieillissement de la population et au développement des pathologies chroniques.

Le Département s'est donc engagé à réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé, afin de permettre à tous les maralpins d'accéder en moins de 15 minutes à des soins de qualité. Il a adopté à cet effet, par délibération prise par l'assemblée départementale le 18 décembre 2020, dans le cadre de sa politique Santé, un programme « Stop au déserts médicaux » qui renforce son souhait de permettre un accès facilité aux soins pour les populations des haut et moyen pays.

Ce dispositif prévoit notamment l'attribution d'une aide financière aux étudiants stagiaires en médecine à l'acquisition de matériel médical ou informatique nécessaire à la bonne réalisation de stages dans les zones sous dotées en offre des soins définies par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS.

## 2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT**

Le cocontractant s'engage à respecter les prescriptions du règlement d'attribution et de la présente convention. Il s'engage à communiquer au Département, et pour la durée de la convention, son adresse exacte et son domicile légal ainsi qu'un certificat d'inscription de l'établissement où il poursuit ses études.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **1 500 € TTC**, dans la limite des frais réellement engagés par le cocontractant.

Le montant de cette aide est unique, plafonné et calculé sur devis ou factures transmis par les stagiaires.

Au vu de ces éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à XX €, sur un montant total de factures de XX €. Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à la bonne réalisation des stages : matériel médical, informatique.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département (Direction de la Santé) la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant jusqu'à la fin des études de médecine des étudiants stagiaires concernés.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **6.2. Résiliation :**

### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### *9.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le bénéficiaire

Charles Ange GINESY

XX

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Dossiers présentés à la Commission départementale d'évaluation du 12 mai 2025**

**Assemblée départementale du 27 juin 2025**

**Aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé :**

Praticiens	Lieu d'activité	Dépenses justifiées	Montants éligibles	Financement CD06
Dr Raphaël SCHAEFFER	Menton	3 515 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 515 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Aide au logement et à la mobilité :**

Praticiens	Lieu d'activité	Dépenses	Financement CD06
Emma VITEAU	Grasse	450 €/mois (6 mois)	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 700 €</b>	<b>0 €</b>

**Aide à l'acquisition de matériel :**

Praticiens	Lieu d'activité	Dépenses	Financement CD06
Dr Guillaume LENZEN	Valderoure	1 431 €	1 431 €
Dr Manon BONUCCI	Levens	1 490 €	1 490 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 921 €</b>	<b>2 921 €</b>

**TOTAL DE LA SEANCE**

Dépenses justifiées	Montants éligibles	Financement CD06
<b>9 136 €</b>	<b>2 921 €</b>	<b>2 921 €</b>

# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

*Université Côte d'Azur*

*et*

*Le Département des Alpes-Maritimes*

*Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et  
Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée  
(SICTIAM)*

La présente convention est conclue entre :

1. **Université Côte d'Azur**, dont le siège est fixé 28, avenue Valrose, BP 2135 – 06 103 Nice Cedex 2, représentée par le Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par le décret du 27 décembre 2023 n°2023-1310 modifiant le décret du 25 juillet 2019 n°2019-785, Université Côte d'Azur a une mission générale en matière d'enseignement supérieur et d'insertion professionnelle. La large contribution des intervenants issus du tissu administratif, économique et industriel témoigne de la volonté affirmée d'Université Côte d'Azur de privilégier les relations avec les milieux professionnels pour répondre aux attentes des administrations, des entreprises de services et des industries.

Et

2. **Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

Collectivité territoriale en vertu de l'article 72 de la Constitution, le Département est l'échelon de proximité par excellence, il agit au cœur du quotidien des maralpins, à toutes les étapes de la vie (solidarité humaine, collèges, culture, transports, protection de l'environnement, équipement des zones rurales, sécurité incendie, infrastructure et routes départementales).

Les crises successives, COVID, Tempêtes, tension internationale ont mis en évidence l'importance de promouvoir la résilience et l'attractivité de notre territoire et de se préparer aux défis à venir faisant des Départements un échelon indiscutable de la solidarité.

Chef de file de celle-ci, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de s'engager plus fortement et plus efficacement au service de l'intérêt général et de la ruralité et plus particulièrement auprès des communes qui la constituent.

A cet effet, le Département a mis en place différents outils tel que l'Agence 06 dont l'objet est d'apporter une assistance d'ordre juridique et technique pour les projets des communes rurales et des communautés de communes des Alpes-Maritimes ainsi que la mise en place des maisons du Département, pôles multiservices à la disposition de la population qui regroupe un grand nombre de services administratifs de proximité.

Le Département souhaite compléter ses actions et apporter un nouveau service aux communes rurales en proposant une formation spécifique de leur personnel afin de les qualifier et de les faire monter en compétence pour répondre aux nouveaux enjeux auxquels elles seront confrontées.

3. **Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)**, situé à Les Oréades, 125 rue des Amandiers, CS 70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLE CEDEX, représenté par son 1er Vice-Président, Monsieur Jean Claude RUSSO

Créé en 1989 et comptant 14 communes à l'origine, le SICTIAM (Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée) est aujourd'hui l'un des plus grands opérateurs publics de services numériques et énergétiques de France. Dans cette ère en constante évolution technologique, le SICTIAM s'engage à être le partenaire solide et fiable des territoires en proposant un catalogue complet de services numériques, mettant en avant l'innovation et l'intelligence artificielle, au bénéfice des agents et des administrés. Cependant, il n'est pas possible d'ignorer les risques qui accompagnent cette révolution numérique. Le SICTIAM souhaite relever avec détermination

les défis majeurs de notre temps, à savoir : protéger les données personnelles, garantir la cybersécurité, et assurer un accès équitable aux nouvelles technologies.

Parallèlement, à l'heure où la question énergétique est centrale, il est important de souligner le lien entre le numérique et les énergies. La transition numérique doit rimer avec transition écologique. C'est là que le concept de GREEN IT prend tout son sens : optimiser nos usages numériques tout en minimisant leur empreinte environnementale.

Toujours soucieux d'être à l'avant-garde de l'écosystème territorial, le SICTIAM continue à se développer vers de nouvelles missions durables telles que la distribution publique d'électricité, de gaz naturel ou la gestion d'éclairage public et la maîtrise des énergies renouvelables.

Enfin, le SICTIAM poursuit son projet de déploiement de la fibre optique pour le Département des Alpes-Maritimes. Grâce à ce chantier d'envergure, 100% du territoire sera connecté d'ici fin 2024, permettant aux habitants, entreprises ou infrastructures publiques de bénéficier d'une offre Internet très haut débit.

Solidaires et engagés, tous les adhérents sont les garants de la réussite du SICTIAM pour mener à bien ses missions.

### ***Préambule :***

La création du partenariat entre les entités susmentionnées est consécutive à la constatation à court terme d'un besoin de montée en compétences et donc de formation du personnel administratif de mairie du territoire des Alpes-Maritimes, et, à moyen terme, à la nécessité de s'adapter au départ à la retraite d'une proportion significative de ce personnel. Sont ainsi concernés les secrétaires généraux de Mairie dont le statut a fait l'objet d'une reconnaissance avec la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser leur métier. Le besoin à court terme sera traité par la mise en œuvre d'une formation certifiante, appelée « Certification universitaire de secrétaire général de mairie » adossée à deux blocs de compétences du parcours Gestion comptable, fiscale et financière du Bachelor Universitaire de Technologies (BUT) en Gestion des Entreprises et administrations (GEA) de l'Institut Universitaire de Technologies (IUT) d'Université Côte d'Azur.

Cette convention définit les relations entre Université Côte d'Azur, le SICTIAM et le Département des Alpes-Maritimes pour l'organisation pédagogique et administrative de la « Certification universitaire de secrétaire général de mairie ». Une annexe financière spécifique réglera les modalités de participation entre chaque partenaire et Université Côte d'Azur.

Pour la seconde session de cette formation professionnalisante ayant lieu en 2025, il est fait appel à l'équipe d'enseignants et enseignants-chercheurs de l'IUT Nice – Côte d'Azur renforcée sur l'exercice professionnel par des intervenants du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

### ***Article 1 : Objet de la convention***

**Objet de la convention :** La présente convention entre Université Côte d'Azur, le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) et le Département des Alpes-Maritimes a pour objet de formaliser un partenariat visant à soutenir et à valoriser le rôle des secrétaires généraux de mairie. Il se concrétise par la mise en place de dispositifs de formation adaptés, l'échange de bonnes pratiques et le soutien opérationnel, afin de répondre aux enjeux actuels et futurs liés à cette profession, notamment la vacance importante de postes et le renouvellement générationnel imminent.

**Objectif de la convention :** L'objectif de cette convention est double :

1. Reconnaissance et revalorisation de la fonction de secrétaire général de mairie : mettre en lumière et revaloriser la fonction de secrétaire général de mairie, essentielle au bon fonctionnement des collectivités locales, en soulignant l'expertise et le rôle de conseil auprès de l'équipe municipale et dans les relations avec les administrés.
2. Soutien aux Maires et à l'action municipale : proposer un soutien concret aux maires à travers la formation et l'accompagnement des secrétaires généraux de mairie. Ceci permettra de pallier la pénurie actuelle et future de compétences, - 1900 postes vacants au niveau national et un tiers des secrétaires généraux de mairie partant à la retraite d'ici 2030 -, mais aussi de renforcer l'autonomie et l'efficacité des mairies dans la gestion des affaires locales.

Cette convention s'inscrit dans une démarche de solidarité et de mutualisation des compétences et des ressources. Elle vise à établir un cadre structuré pour le développement professionnel continu des secrétaires généraux de mairie, en les équipant des connaissances et des outils nécessaires pour faire face aux défis futurs des administrations locales.

## ***Article 2 : Cadre de mise en œuvre***

La formation sanctionnée par l'obtention des blocs de compétences RNCP35375BC03 et RNCP35375BC04 doit permettre l'acquisition de compétences réglementaires et techniques en vue de la tenue d'un poste de secrétaire général de mairie. **Elle mobilise les compétences des trois partenaires investis dans cette formation :**

1. **L'Opérateur Universitaire (OU), Université Côte d'Azur**, ayant élaboré la maquette de la « Certification universitaire de secrétaire général de mairie » est l'autorité certifiante de la formation et assure le suivi pédagogique de chaque formation.
2. **L'Opérateur Technique (OT), le SICTIAM**, apporte l'expertise technique de professionnels.
3. **L'Opérateur Financier (OF), le Département des Alpes-Maritimes**, finance la mise en œuvre de l'action de formation.

Les trois partenaires de cette formation contribuent conjointement, selon les besoins de chaque étudiant et selon les modalités de partenariat définies dans la présente convention, à la formation, à l'accompagnement, à la validation des acquis et au financement de chaque stagiaire.

## ***Article 3 : Mise en œuvre***

### ***Concernant l'organisation de la formation :***

**La phase de formation est mise en œuvre selon les modalités présentées dans le cahier des charges joint en annexe de cette convention.** La répartition des heures de formation est indiquée dans la maquette des enseignements présentée dans le cahier des charges.

En cas d'échec, l'apprenant ne se verra pas délivrer de bloc de compétences.

**La phase de formation se déroulera au sein des locaux d'Université Côte d'Azur, à l'IUT sur les sites de Nice, de Sophia-Antipolis ainsi qu'en distanciel dès lors que les agents formés disposent des outils informatiques nécessaires ou que l'usage des logiciels spécifiques n'est pas nécessaire. Les formations pourront éventuellement se dérouler sur un autre site ayant reçu l'agrément de l'ensemble des partenaires et notamment dans les locaux du SICTIAM, à Sophia-Antipolis.**

**Un comité de pilotage est organisé en fin de formation, après et distinctement du jury de formation,**

pour valider le bilan de la formation et apporter les améliorations souhaitées. Sont membres de ce comité les représentants des opérateurs de la formation (voir le point 5 du Cahier des charges des enseignements).

Missions respectives des co-contractants :

**Université Côte d'Azur assure :**

- La préparation des dossiers d'inscription,
- Le dossier d'inscription des stagiaires à Université Côte d'Azur,
- La gestion des salles et des emplois du temps des intervenants,
- Le suivi de la réalisation des 131 heures d'enseignement collectif,
- La coordination globale de la formation (respect des valeurs et besoins nécessaires au partenaire économique, mobilisation du partenariat extérieur pour les jurys ou pour des interventions universitaires pendant la formation, l'organisation du comité de pilotage et du comité technique en fin de formation),
- Le suivi pédagogique de la formation,
- La gestion des feuilles de présence,
- La gestion des salles et des stagiaires pour les enseignements effectués au sein des locaux d'Université Côte d'Azur,
- Le suivi des stagiaires,
- L'organisation des jurys,
- La délivrance des certificats d'obtention des blocs de compétences,
- La réalisation d'enquêtes de qualité et de suivi de cohorte,
- Le suivi du devenir des stagiaires après la formation,
- La gestion et le paiement des heures complémentaires d'enseignement de la formation des enseignants recrutés par Université Côte d'Azur,
- La mise en œuvre des modalités financières convenues avec les autres opérateurs.
- L'intervention d'enseignants sur 14 matières pour un volume horaire global de 59 heures :
  - 5 heures : **L'organisation constitutionnelle et administrative de la Vème République**
    - Institutions étatiques ;
    - Centralisation/déconcentration/décentralisation ;
    - Elections municipales.
  - 4 heures : **Les biens des personnes publiques**
    - Modes d'acquisition avec l'expropriation et les droits de préemption ;
    - Gestion et mise à disposition des biens communaux ;
    - Cessions.
  - 4 heures : **Domanialité publique et privée**
    - Intégration ;
    - Protection/conservation ;
    - Autorisations d'occupation temporaire.
  - 4 heures : **Les contrats administratifs**
    - Marchés publics et délégation de service public : passation, rédaction, référent précontractuel.
  - 6 heures : **L'exercice des pouvoirs en matière d'urbanisme**
    - Les règles nationales d'urbanisme et les documents locaux de planification ;
    - Les autorisations d'urbanisme ;
    - Le contentieux pénal, les procès-verbaux d'infraction et les arrêtés interruptifs de travaux.
  - 4 heures : **L'exercice des pouvoirs de police**

- Distinction police générale/police spéciale ;
- Police de l'environnement dont le débroussaillage et les déchets ;
- Publicité et enseignes.
- 3 heures : **Les procédures de péril**
  - Péril ordinaire, péril imminent.
- 3 heures : **Les concessions funéraires**
  - Dont les frais de succession.
- 4 heures : **Le droit de la fonction publique territoriale.**
- 3 heures : **Rédaction des actes et courriers.**
- 4 heures : **Qualité comptable**
  - Principes budgétaires, prévention, gestion des risques de fraudes et rôle de chacun (Qualité comptable ; les régies ; rôles de la commune, du trésorier, la préfecture, le prestataire logiciel et gestion des risques de fraudes) ;
  - Assurer les opérations de comptabilité courante, qualité comptable, le rôle de chacun ;
  - L'ordonnancement des dépenses (mandatement, pièces justificatives) ;
- 4 heures : **Budget communal, décisions modificatives et compte administratif**
  - Préparer le budget dans le respect des règles liées à la nomenclature comptable, permettre l'exécution budgétaire, l'établissement des documents budgétaires, la tenue de l'inventaire et la gestion des dossiers dans le cadre de la commande publique ;
  - Fiscalité 1259 ;
- 5 heures : **Gestion financière et comptabilité publique**
  - Prévention et gestion des risques de fraude financière, régies et recettes ;
  - La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) ;
- 6 heures : **Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines**
  - Statut, carrière, positions administratives, paie et déclarations des données sociales, gestion des absences, télétransmission des actes.

#### **L'Opérateur Technique (SICTIAM) assure :**

En s'appuyant sur l'expérience de plus de 34 ans du SICTIAM dans l'accompagnement des collectivités territoriales, et particulièrement des secrétaires de mairie, d'adapter les formations aux évolutions réglementaires continues et aux besoins spécifiques de ces professionnels. Le SICTIAM agira comme un pilier dans l'élaboration des contenus de formation, l'offre de support et de maintenance, ainsi que dans la mise à disposition de ressources et outils adaptés. Plus concrètement, le SICTIAM dispensera principalement des heures de formation sous la forme de TD et de cours magistraux tant sur les volets juridiques et administratifs, financiers, ou encore urbanisme. Cette contribution s'établira comme suit :

- L'intervention d'agents du SICTIAM sur 11 matières pour un volume horaire global de 72 heures :
  - 6 heures : **Gouvernance territoriale et environnement de l'administration locale**
    - Les administrations territoriales et leurs représentants ;
    - Compétences et missions ;
    - Prises de décisions, prestations des services publics ;
    - Cadre juridique et réglementaire.
  - 6 heures : **Le conseil municipal**
    - Organisation et vie municipale, convocation, délibérations et décisions, plateforme de télétransmission - contrôle de légalité ;
    - Prise de décisions ;
    - Élaboration des politiques ;
    - Règlements locaux et délibérations ;
    - Prospective des projets et des finances de la commune (dont la fiscalité locale – 1259) ;

- Représentation citoyenne ;
  - Contrôle de l'exécutif ;
  - Délégation de signature, de pouvoir.
- 7 heures : **Rôles, objectifs et missions au service de l'équipe municipale**
  - Renseigner l'équipe municipale sur les risques d'un projet ;
  - Garantir la légalité des actes juridiques ;
  - Sensibiliser aux risques de conflits d'intérêts.
- 7 heures : **Relations avec le citoyen**
  - Service et liens avec le citoyen ;
  - Démarches administratives ;
  - Accessibilité des documents et informations (Qualité de l'accueil du public).
- 13 heures : **Révisions citoyennes**
  - Organisation des élections locales-départementales-nationales ;
  - Actualisation et opérations sur les listes électorales ;
  - Recensement militaire ;
  - Enregistrer, rédiger et délivrer les actes d'État-Civil.
- 4 heures : **Le numérique responsable**
  - Cybersécurité ;
  - Sobriété numérique.
- 3 heures : **Système d'information géographique**
  - Usages ;
  - Outils.
- 12 heures : **Le budget communal, décisions modificatives et le compte administratif**
  - Élaboration ;
  - Saisie ;
  - Editions et vote ;
  - Suivi ;
  - Opérations de fin d'exercice ;
  - Plateforme de télétransmission du budget.
- 2 heures : **Les subventions**
  - Monter les dossiers de subvention et de financements.
- 6 heures : **Gestion financière et comptabilité publique**
  - Exécution budgétaire ;
  - Règlements et modes de règlements ;
  - Plateforme de télétransmission des flux ;
  - Modes de facturations diverses ;
  - Emprunts et gestion de la dette ;
  - Inventaire ;
  - Les marchés publics, marchés et PES marchés)
- 6 heures : **Élaborer et traiter la paie des agents et les indemnités d'élus locaux**
  - Agents et paie ;
  - Déclaration sociale nominative.

**L'Opérateur Financier (Département des Alpes-Maritimes) assure :**

- Le paiement à Université Côte d'Azur du prix de la formation, concernant les agents municipaux du département des Alpes-Maritimes retenus, selon les modalités prévues par avenant.

#### ***Article 4 : Conditions financières***

Université Côte d'Azur sera rémunérée directement par le Département des Alpes-Maritimes selon une annexe signée entre ces deux parties.

Université Côte d'Azur bénéficiera de la contribution pédagogique professionnalisante du SICTIAM selon les modalités financières détaillées dans l'annexe qui sera signée entre les deux parties.

Les annexes seront signées avant chaque session de formation afin de tenir compte des spécificités de chaque formation notamment le statut des intervenants, le lieu de formation et les conditions financières spécifiques.

En cas de déséquilibre financier ou de non-versement à Université Côte d'Azur de la somme indiquée en annexe, le présent accord ne sera pas renouvelé. Enfin, aucune nouvelle année universitaire ou recrutement de promotion ne débutera sans le versement de la somme au bénéfice d'Université Côte d'Azur. A l'issue d'une session, la formation fera l'objet d'un bilan.

Toutes les actions déterminées pour une année universitaire en cours seront menées à leur terme pour ne pas pénaliser les stagiaires.

## ***Article 5 : Confidentialité – Protection des données à caractère personnel***

### ***5.1. Confidentialité***

Les informations fournies par les parties et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent leur propriété.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services,

ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

## *5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL*

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider chaque partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique à chaque partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## *5.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.*

### *Article 6 : Droit de propriété intellectuelle*

Chaque partenaire conserve la propriété de ses méthodes, du savoir-faire et des outils préexistants notamment les supports pédagogiques qui lui sont propres.

L'utilisation du nom et du logo de chaque partie ne pourra se faire que sur des documents élaborés en

commun et expressément validés par les deux parties.

Chaque partie prendra toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

### ***Article 7 : Communication***

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des autres parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront l'objet de la convention décrit dans les articles 1 et 3 de la présente.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des actions de formation.

### ***Article 8 : Non sollicitation***

Les partenaires s'engagent à ne pas solliciter directement ou indirectement le personnel ou tout fournisseur de l'autre Partie.

### ***Article 9 : Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une session de formation de la « Certification universitaire de secrétaire général de mairie » portant sur l'année 2025 ; sa durée de validité est fixée au 31décembre 2025. Au-delà, la convention est caduque.

### ***Article 10 : Modification de la convention***

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée sous réserve d'obtenir l'accord signé de l'ensemble des parties concernées.

### ***Article 11 : Assurance***

Chacune des Parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution de la Convention.

### ***Article 12 : Contestations - Litiges***

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différents qui surgiraient entre elles à propos du présent contrat ou des conventions particulières qui pourraient en résulter.

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

### ***Article 13 : Election de domicile***

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les partenaires font élection de domicile en leur siège.

### ***Article 14 : résiliation***

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

A Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

A Nice, le

Pour le Président du Syndicat mixte d'ingénierie  
pour les collectivités et territoires innovants des  
Alpes et de la Méditerranée et par délégation

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jean Claude RUSSO

A Nice, le

Le président d'Université Côte d'Azur

Monsieur Jeanick BRISSWALTER

## Cahier des charges des enseignements

### 1. Compétences visées et modalités d'évaluation certificative (selon la fiche RNCP 35375)

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
<b>RNCP35375BC03 - Piloter les relations avec les parties prenantes de l'organisation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier ses qualités individuelles,</li> <li>- Identifier les relations interpersonnelles et collectives,</li> <li>- Travailler en équipe avec méthodes,</li> <li>- Utiliser de façon pertinente les techniques de communication,</li> <li>- Mobiliser ses qualités individuelles au service de l'intelligence collective,</li> <li>- Analyser les relations interpersonnelles et collectives dans la stratégie de l'organisation,</li> <li>- Utiliser les outils d'organisation et méthodes dédiés au travail collaboratif,</li> <li>- Combiner les méthodes de communication en lien avec la stratégie,</li> <li>- Animer une équipe- Mener un projet collaboratif,</li> <li>- Participer à l'amélioration de la politique de communication en lien avec la stratégie.</li> </ul>	<p>Validation des compétences par évaluation orale, écrite et pratique lors de mises en situation professionnelle (réécriture et réalisation de rapports, plans, schémas, études techniques, exposé oral de présentation d'équipement ou de procédé, mise en situation sur des pilotes et en stage et projet, études de cas, évaluation du travail réalisé en stage et projet).</p>
<b>RNCP35375BC04 - Produire l'information comptable, fiscale et sociale de l'organisation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traiter et contrôler l'ensemble des opérations de comptabilité générale et de comptabilité approfondie en conformité avec les règles comptables, fiscales et sociales et dans le respect des normes professionnelles,</li> <li>- Distinguer les différents acteurs de la comptabilité et leur environnement réglementaire,</li> <li>- Prendre en charge la révision comptable en contrôlant les différents cycles de l'organisation,</li> <li>- Établir les comptes annuels à l'aide des outils de digitalisation,</li> <li>- Résoudre les problèmes comptables spécifiques à l'évaluation des actifs et passifs et à la détermination des charges et produits dans une organisation,</li> <li>- Appliquer les règles comptables, fiscales et sociales adaptées à l'organisation,</li> <li>- Réaliser un diagnostic et/ou un audit pour apporter des conseils,</li> <li>- Sécuriser l'information comptable, fiscale et sociale produite.</li> </ul>	<p>Validation des compétences par évaluation orale, écrite et pratique lors de mises en situation professionnelle (réécriture et réalisation de rapports, plans, schémas, études techniques, exposé oral de présentation d'équipement ou de procédé, mise en situation sur des pilotes et en stage et projet, études de cas, évaluation du travail réalisé en stage et projet).</p>

## 2. Enseignements

Intitulé des Unités d'Enseignements (UE) et des éléments constitutifs		obligatoire	Volumes horaires			Coeff
Code	intitulés	optionnel	CM	TD	TP	UE/EC
UE1	<b>Rôle d'accompagnement de la stratégie politique par le secrétaire général de mairie</b>					46
EC11	<b>Gouvernance territoriale et environnement de l'administration locale</b> (Les administrations territoriales et leurs représentants ; compétences et missions ; prises de décisions, prestations des services publics ; cadre juridique et règlementaire)	obligatoire		6		6
EC12	<b>Le conseil municipal</b> (Organisation et vie municipale, convocation, délibérations et décisions, plateforme de télétransmission - contrôle de légalité ; Prise de décisions ; Élaboration des politiques ; règlements locaux et délibérations ; Prospective des projets et des finances de la commune dont la fiscalité locale - 1259 ; Représentation citoyenne ; Contrôle de l'exécutif ; délégation de signature, de pouvoir)	obligatoire		6		6
EC13	<b>Rôles, objectifs et missions au service de l'équipe municipale</b> (Renseigner l'équipe municipale sur les risques d'un projet ; garantir la légalité des actes juridiques ; sensibiliser aux risques de conflits d'intérêts)	obligatoire		7		7
EC14	<b>Relations avec le citoyen</b> (Service et liens avec le citoyen ; démarches administratives ; accessibilité des documents et informations) (Qualité de l'accueil du public)	obligatoire		7		7
EC15	<b>Révisions citoyennes</b> (Organisation des élections locales-départementales-nationales ; Actualisation et opérations sur les listes électorales ; recensement militaire ; Enregistrer, rédiger et délivrer les actes d'État-Civil)	obligatoire		13		13
EC16	<b>Le numérique responsable</b> (Cybersécurité ; sobriété numérique)	obligatoire		4		4
EC17	<b>Système d'information géographique</b> (usages ; outils)	obligatoire		3		3
UE2	<b>Juridique</b>					40
EC21	<b>L'organisation constitutionnelle et administrative de la Vème République</b> (institutions étatiques ; centralisation/déconcentration/décentralisation) ; élections municipales	obligatoire		5		5
EC22	<b>Les biens des personnes publiques</b> (modes d'acquisition avec l'expropriation et les droits de préemption ; gestion et mise à disposition des biens communaux ; cessions)	obligatoire		4		4
EC23	<b>Domanialité publique et privée</b> (intégration ; protection/conservation ; autorisations d'occupation temporaire)	obligatoire		4		4
EC24	<b>Les contrats administratifs</b> (marchés publics et délégation de service public : passation, rédaction, référé précontractuel)	obligatoire		4		4
EC25	<b>L'exercice des pouvoirs en matière d'urbanisme</b> (les règles nationales d'urbanisme et les documents locaux de planification ; les autorisations d'urbanisme ; le contentieux pénal avec les procès-verbaux d'infraction et les arrêtés interruptifs de travaux)	obligatoire		6		6
EC26	<b>L'exercice des pouvoirs de police</b> (distinction police générale/police spéciale ; police de l'environnement avec le débroussaillage et les déchets ; publicité et enseignes)	obligatoire		4		4
EC27	<b>Les procédures de péril</b> (péril ordinaire, péril imminent)	obligatoire		3		3
EC28	<b>Les concessions funéraires</b> (frais de succession)	obligatoire		3		3
EC29	<b>Le droit de la fonction publique territoriale</b>	obligatoire		4		4
EC30	<b>Rédaction des actes et courriers</b>	obligatoire		3		3

Intitulé des Unités d'Enseignements (UE) et des éléments constitutifs		obligatoire	Volumes horaires			Coeff
Code	intitulés	optionnel	CM	TD	TP	UE/EC
UE3	<b>Finances et Ressources Humaines</b>					<b>45</b>
EC31	<b>Qualité comptable (principes budgétaires), prévention, gestion des risques de fraudes et rôle de chacun</b> (Qualité comptable ; les régies ; rôles de la commune, du trésorier, la préfecture, le prestataire logiciel et gestion des risques de fraudes) Assurer les opérations de comptabilité courante, qualité comptable, le rôle de chacun L'ordonnancement des dépenses (mandatement, pièces justificatives)	obligatoire		4		4
EC32	<b>Le budget communal, décisions modificatives et le compte administratif</b> Préparer le budget : dans le respect des règles liées à la nomenclature comptable, permettre l'exécution budgétaire, l'établissement des documents budgétaires, la tenue de l'inventaire et la gestion des dossiers dans le cadre de la commande publique Fiscalité 1259	obligatoire		4		4
EC33	<b>Le budget communal, décisions modificatives et le compte administratif</b> (Élaboration ; saisie ; éditions et vote ; suivi ; opérations de fin d'exercice ; plateforme de télétransmission du budget)	obligatoire		12		12
EC34	<b>Gestion financière et comptabilité publique</b> Prévention et gestion des risques de fraude financière, régies, recettes Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP)	obligatoire		5		5
EC35	<b>Les subventions</b> (Monter les dossiers de subvention et de financements)	obligatoire		2		2
EC36	<b>Gestion financière et comptabilité publique</b> (exécution budgétaire ; Règlements et modes de règlements ; plateforme de télétransmission des flux ; modes de facturations diverses ; emprunts et gestion de la dette ; inventaire ; les marchés publics, marchés et PES marchés)	obligatoire		6		6
EC37	<b>Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines</b> (Statut ; carrière ; positions administratives ; paie et déclarations des données sociales ; gestion des absences ; télétransmission des actes)	obligatoire		6		6
EC38	<b>Élaborer et traiter la paie des agents et les indemnités d'élus locaux</b> (Agents et paie, déclaration sociale nominative)	obligatoire		6		6
TOTAL			131			

### 3. Evaluation

Chaque unité d'enseignement (UE), « Rôle d'accompagnement de la stratégie politique par le secrétaire général de mairie », « Juridique », « Finances et Ressources Humaines », fera l'objet d'une unique évaluation finale. Les enseignants d'un même item auront à élaborer un devoir qui pourra être sous forme de QCM.

### 4. Jury

Le jury de la « Certification universitaire de secrétaire général de mairie », tenu en fin de formation, est constitué de l'ensemble des enseignants. L'ensemble de ses membres décide de la délivrance des blocs de compétences.

### 5. Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué du responsable de la formation, du directeur de la formation continue, d'un représentant du SICTIAM, d'un représentant des mairies (un maire), d'un représentant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les points traités lors du comité de pilotage sont, sans être limitatifs :

- Etat des lieux des actions programmées lors du dernier conseil ;
- Analyse des effectifs, critères de sélection des candidats ;
- Indicateurs de performance ;
- Bilan financier de la formation ;
- Promotion et communication de la formation ;
- Maquettes pédagogiques en cas de modification ;
- Analyse des questionnaires de satisfaction ;
- Retour des enseignants ;
- Questions diverses ;
- Etat des lieux des actions à mener.

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux partenaires, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les partenaires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :*

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :*

Les partenaires s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par les signataires.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements :*

Les partenaires mettent à la disposition de chaque partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.

***Annexe à la Convention de partenariat tripartite entre***  
***Université Côte d'Azur et***  
***Le Département des Alpes-Maritimes***

***Concernant la Certification universitaire de secrétaire général de mairie,  
session 2025, à Nice.***

Conclue entre :

*Entre Université Côte d'Azur (UniCA),*

Représentée par son président Monsieur Jeanick BRISSWALTER, domicilié 28 avenue Valrose, BP 2135 - 06 103 Nice Cedex 2,

d'une part,

*Et : Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du

d'autre part.

## **PREAMBULE**

Conditions particulières pour la formation de Certification universitaire de secrétaire général de mairie, session **2025** :

- La formation universitaire se déroulera dans les locaux d'Université Côte d'Azur à Nice, à Sophia Antipolis ou tout autre site qui obtiendra l'agrément des partenaires.
- Les formateurs techniques seront fournis par les opérateurs techniques mentionnés dans la convention. Ils interviendront dans la formation au titre de « formateur invité ».
- Les formateurs universitaires seront fournis et rémunérés par Université Côte d'Azur.

### ***Avenant à l'Article 4 : conditions financières***

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à verser à Université Côte d'Azur la somme de 34 515,88 € nette de taxe pour la formation de 14 inscrits ayant effectué chacun la totalité des 131 heures de formation, soit un taux horaire par stagiaire de 18,82 € net de taxe.

Les stagiaires concernés par cet avenant sont les agents secrétaires généraux de mairie des Alpes-Maritimes. Tout stagiaire qui arrête la formation prématurément sera facturé au prorata des heures de cours réellement effectuées.

#### ***4.1 Modalité de paiement***

Le versement sera effectué sur demande écrite d'Université Côte d'Azur de la manière suivante :

- Un premier versement 30 914 € net de taxe pour la réalisation des heures prévues selon le cahier des charges joint, à compter de la notification de la présente convention ;
- Le solde qui restera à déterminer en fonction du nombre d'inscrits en fin de formation, en fonction des heures effectuées et sur présentation d'un document présentant le bilan de la session de formation.

A Nice, le

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Président d'Université Côte d'Azur

Monsieur Charles Anges GINESY

Monsieur Jeanick BRISSWALTER



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

Service Aménagement Tourisme et Montagne

SECTION TOURISME

## CONVENTION DE PARTENARIAT

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération l'assemblée départementale du

d'une part,

*Et : l'association Côte d'Azur France Tourisme,*

représentée par sa Présidente en exercice, sis 455, promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre part.

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L132-1 à L132-6 du code du tourisme, le Conseil départemental soutient l'association Côte d'Azur France Tourisme dans ses missions de développement et de promotion touristique.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les thématiques dans lesquelles l'association élabore, propose et met en œuvre ses actions 2025 ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

### ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2025, d'un montant de 3 300 000 €.

### ARTICLE 3 : THEMATIQUES

Les thématiques indiquées ci-dessous sont les axes dans lesquels l'association définit et mène ses actions pour l'année 2025

- Favoriser le développement touristique et sa promotion ;
- Renforcer l'activité touristique dans le haut et moyen pays ;
- Contribuer au rayonnement de la marque Côte d'Azur ;
- Gérer l'Observatoire du tourisme.

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique touristique départementale et devront répondre aux 4 enjeux suivant :

- Agir pour un tourisme durable et responsable ;
- Développer une offre plus innovante et plus identitaire ; que celle-ci soit adossée à notre patrimoine naturel et culturel afin de constituer les fondements d'une offre à forte valeur ajoutée et participer à la montée en gamme de celle-ci ;

- Valoriser la diversité du territoire grâce à la complémentarité mer / montagne et développer les ailes de saison à travers la culture, la nature et le sport.
- Porter une politique au service des territoires et des socio-professionnels à la fois transfrontalière et ouverte à l'international pour une attractivité toujours plus forte et renouvelée notamment hors de la haute saison.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 %, payable en 2026, sur production d'un bilan d'activité de l'association pour l'année 2025.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2025. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/07/2026. Au-delà, la subvention est caduque.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Conformément à l'article L 132.6 du code du tourisme, l'association soumettra annuellement son rapport financier et son bilan d'activité détaillé au conseil départemental siégeant en séance plénière.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

L'association devra faire clairement apparaître le soutien du Département pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux

figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente de l'association  
Côte d'Azur France Tourisme,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 3 AVRIL 2025**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Europ'IA  
relative au fonctionnement

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du .....  
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : L'association Institut Europ'IA*

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité SBC - Les Algorithmes – Bâtiment A, Thales, – 2000, route des Lucioles, 06410 BIOT  
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la délibération du 14 mars 2025 par laquelle le Département a accordé à l'association Institut Europ'IA une subvention de 260 000 €.

Vu la délibération du ..... par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 350 000 €.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre du fonctionnement en raison de l'accroissement de son volume d'activité - notamment les conférences, les « Procès de l'IA », les Festivals... - et du coût réévalué de certains événements.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés dans la Convention initiale.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de 350 000 €, est versée au bénéficiaire en une seule fois dès notification du présent avenant.

Il sera constitué un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2025.

**ARTICLE 3 : CONTINUITE**

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

*En deux exemplaires originaux*

Le Président de l'association Institut  
Europ'IA

Marco LANDI

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINÉSY

**REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2025**

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Subvention	N° Dossiers
Menton	CASTELLAR	CASTELLAR	46 458,25 €	2025_06300
Menton	CASTILLON	CASTILLON	46 458,25 €	2025_06301
Menton	GORBIO	GORBIO	46 458,25 €	2025_06355
Menton	SAINTE-AGNES	SAINTE-AGNES	46 458,25 €	2025_06356
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE MENTON</b>			<b>185 833 €</b>	
Cagnes-2	LA GAUDE	LA GAUDE	46 458 €	2025_06240
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE CAGNES-2</b>			<b>46 458 €</b>	
Contes	COMMUNE DE BENDEJUN	COMMUNE DE BENDEJUN	25 000 €	2025_06270
Contes	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	38 500 €	2025_06271
Contes	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	108 000 €	2025_06272
Contes	COMMUNE DE CANTARON	COMMUNE DE CANTARON	28 000 €	2025_06274
Contes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	38 000 €	2025_06275
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	23 000 €	2025_06276
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	113 000 €	2025_06277
Contes	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	66 500 €	2025_06278
Contes	COMMUNE DE L'ESCARENNE	COMMUNE DE L'ESCARENNE	90 000 €	2025_06280
Contes	COMMUNE DE PEILLON	COMMUNE DE PEILLON	100 500 €	2025_06295
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	80 000 €	2025_06273
Contes	COMMUNE DE FONTAN	COMMUNE DE FONTAN	32 000 €	2025_06279
Contes	COMMUNE DE SAORGE	COMMUNE DE SAORGE	18 500 €	2025_06297
Contes	COMMUNE DU MOULINET	COMMUNE DU MOULINET	10 000 €	2025_06293
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	66 500 €	2025_06298
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	45 800 €	2025_06281
Contes	COMMUNE DE TENDER	COMMUNE DE TENDER	45 800 €	2025_06299
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE CONTES</b>			<b>929 100 €</b>	
Grasse-1	COMMUNE D'AMIRAT	COMMUNE D'AMIRAT	49 191 €	2025_06241
Grasse-1	COMMUNE D'ANDON	COMMUNE D'ANDON	49 191 €	2025_06243
Grasse-1	COMMUNE DE BRIANCONNET	COMMUNE DE BRIANCONNET	49 191 €	2025_06248
Grasse-1	COMMUNE DE CABRIS	COMMUNE DE CABRIS	49 191 €	2025_06249
Grasse-1	COMMUNE DE CAILLE	COMMUNE DE CAILLE	49 191 €	2025_06250
Grasse-1	COMMUNE DE COLLONGUES	COMMUNE DE COLLONGUES	49 191 €	2025_06251
Grasse-1	COMMUNE D'ESCRAGNOLLES	COMMUNE D'ESCRAGNOLLES	49 191 €	2025_06252
Grasse-1	COMMUNE DE GARS	COMMUNE DE GARS	49 191 €	2025_06254
Grasse-1	COMMUNE DE LE MAS	COMMUNE DE LE MAS	49 191 €	2025_06255
Grasse-1	COMMUNE DE LE TIGNET	COMMUNE DE LE TIGNET	49 191 €	2025_06256
Grasse-1	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	49 191 €	2025_06259
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT-AUBAN	COMMUNE DE SAINT-AUBAN	49 191 €	2025_06262
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	49 191 €	2025_06263
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	49 191 €	2025_06265
Grasse-1	COMMUNE DE SERANON	COMMUNE DE SERANON	49 191 €	2025_06266
Grasse-1	COMMUNE DE SPERACEDES	COMMUNE DE SPERACEDES	49 191 €	2025_06268
Grasse-1	COMMUNE DE VALDEROURE	COMMUNE DE VALDEROURE	49 191 €	2025_06269
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE GRASSE-1</b>			<b>836 247 €</b>	
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	46 458 €	2025_06239
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE NICE-7</b>			<b>46 458 €</b>	
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	46 458 €	2025_06347
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE BEAUSOLEIL</b>			<b>46 458 €</b>	

Valbonne	COMMUNE DE CIPIERES	COMMUNE DE CIPIERES	38 000 €	2025_06612
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	43 000 €	2025_06614
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	38 000 €	2025_06617
Valbonne	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	46 000 €	2025_06618
Valbonne	COMMUNE DE COURMES	COMMUNE DE COURMES	25 000 €	2025_06619
Valbonne	COMMUNE DE GOURDON	COMMUNE DE GOURDON	25 000 €	2025_06620
Valbonne	COMMUNE DE LE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE LE BAR SUR LOUP	55 000 €	2025_06621
Valbonne	COMMUNE DE LE ROURET	COMMUNE DE LE ROURET	75 000 €	2025_06622
Valbonne	COMMUNE D'OPIO	COMMUNE D'OPIO	52 580 €	2025_06624
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	67 000 €	2025_06626
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE VALBONNE</b>			<b>464 580 €</b>	
Villeneuve Loubet	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	46 458,00 €	2025_06712
Villeneuve Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	46 458,00 €	2025_06713
Villeneuve Loubet	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	46 458,00 €	2025_06714
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE VILLENEUVE LOUBET</b>			<b>139 374 €</b>	
Mandelieu la Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	46 458,00 €	2025_06845
Mandelieu la Napoule	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	46 458,00 €	2025_06846
Mandelieu la Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	46 458,00 €	2025_06847
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE MANDELIEU LA NAPOULE</b>			<b>139 374 €</b>	
Tourrette Levens	COMMUNE D'ISOLA	COMMUNE D'ISOLA	30 000 €	2025_06898
Tourrette Levens	COMMUNE BELVEDERE	COMMUNE BELVEDERE	30 000 €	2025_06899
Tourrette Levens	COMMUNE CASTAGNIERS	COMMUNE CASTAGNIERS	75 000 €	2025_06902
Tourrette Levens	COMMUNE CLANS	COMMUNE CLANS	30 000 €	2025_06904
Tourrette Levens	COMMUNE COLOMARS	COMMUNE COLOMARS	65 000 €	2025_06907
Tourrette Levens	COMMUNE DURANUS	COMMUNE DURANUS	10 000 €	2025_06910
Tourrette Levens	COMMUNE FALICON	COMMUNE FALICON	70 000 €	2025_06913
Tourrette Levens	COMMUNE LA ROQUETTE SUR VAR	COMMUNE LA ROQUETTE SUR VAR	35 800 €	2025_06916
Tourrette Levens	COMMUNE ILONSE	COMMUNE ILONSE	30 000 €	2025_06919
Tourrette Levens	COMMUNE LANTOSQUE	COMMUNE LANTOSQUE	50 000 €	2025_06922
Tourrette Levens	COMMUNE UTELLE	COMMUNE UTELLE	40 000 €	2025_06924
Tourrette Levens	COMMUNE SAINT BLAISE	COMMUNE SAINT BLAISE	35 000 €	2025_06926
Tourrette Levens	COMMUNE ASPREMONT	COMMUNE ASPREMONT	65 000 €	2025_06925
Tourrette Levens	COMMUNE LEVENS	COMMUNE LEVENS	80 000 €	2025_06923
Tourrette Levens	COMMUNE MARIE	COMMUNE MARIE	24 000 €	2025_06920
Tourrette Levens	COMMUNE RIMPLAS	COMMUNE RIMPLAS	45 000 €	2025_06900
Tourrette Levens	COMMUNE ROQUEBILLIERE	COMMUNE ROQUEBILLIERE	50 000 €	2025_06901
Tourrette Levens	COMMUNE LA BOLLENE	COMMUNE LA BOLLENE	60 000 €	2025_06903
Tourrette Levens	COMMUNE ROUBION	COMMUNE ROUBION	35 000 €	2025_06905
Tourrette Levens	COMMUNE ROURE	COMMUNE ROURE	20 000 €	2025_06906
Tourrette Levens	COMMUNE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE SAINT ETIENNE DE TINEE	60 000 €	2025_06908
Tourrette Levens	COMMUNE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE TOURRETTE LEVENS	90 000 €	2025_06909
Tourrette Levens	COMMUNE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE SAINT MARTIN VESUBIE	45 000 €	2025_06911
Tourrette Levens	COMMUNE SAINT DALMAS LE SELVAGE	COMMUNE SAINT DALMAS LE SELVAGE	20 000 €	2025_06912
Tourrette Levens	COMMUNE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	COMMUNE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	55 000 €	2025_06914
Tourrette Levens	COMMUNE VALDEBLORE	COMMUNE VALDEBLORE	60 000 €	2025_06915
Tourrette Levens	COMMUNE VENANSON	COMMUNE VENANSON	41 000 €	2025_06917
Tourrette Levens	COMMUNE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE SAINT MARTIN DU VAR	50 000 €	2025_06918
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE TOURRETTE LEVENS</b>			<b>1 300 800 €</b>	
Vence	COMMUNE D'AUVARE	COMMUNE D'AUVARE	5 000 €	2025_06930
Vence	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	27 000 €	2025_06931
Vence	COMMUNE DE BONSON	COMMUNE DE BONSON	40 000 €	2025_06932

Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	25 000 €	2025_06933
Vence	COMMUNE DE CONSEGUEDES	COMMUNE DE CONSEGUEDES	31 000 €	2025_06934
Vence	COMMUNE CUEBRIS	COMMUNE CUEBRIS	45 000 €	2025_06935
Vence	COMMUNE D'ENTRAUNES	COMMUNE D'ENTRAUNES	48 000 €	2025_06936
Vence	COMMUNE DE LA TOUR	COMMUNE DE LA TOUR	35 000 €	2025_06939
Vence	COMMUNE LES FERRES	COMMUNE LES FERRES	50 000 €	2025_06940
Vence	COMMUNE REVEST LES ROCHES	COMMUNE REVEST LES ROCHES	18 000 €	2025_06941
Vence	COMMUNE DE SAUZE	COMMUNE DE SAUZE	20 000 €	2025_06942
Vence	COMMUNE DE SIGALE	COMMUNE DE SIGALE	50 000 €	2025_06943
Vence	COMMUNE DE THIERY	COMMUNE DE THIERY	10 000 €	2025_06944
Vence	COMMUNE DE TOUDON	COMMUNE DE TOUDON	45 000 €	2025_06945
Vence	COMMUNE VILLENEUVE D'ENTRAUNES	COMMUNE VILLENEUVE D'ENTRAUNES	27 000 €	2025_06946
<b>TOTAL ENVELOPPE CANTON DE VENCE</b>			<b>476 000 €</b>	